



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Pont-Sainte-Maxence (60)**

n°MRAe 2024-7931

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juin 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, le dossier ayant été reçu le 4 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriel du 31 mai 2024 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Avis détaillé

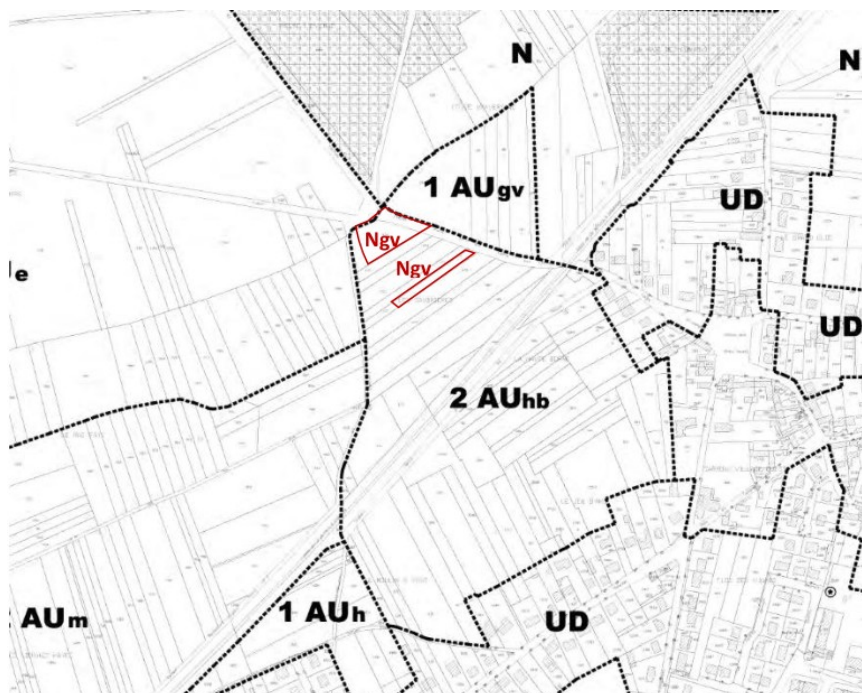
### I. La modification du plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence

La modification du plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence a pour objet d'adapter le plan de zonage pour intégrer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ngv et Agv d'une surface respective de 3 130 et 3 570 m<sup>2</sup> permettant la construction de terrains destinés à l'habitat des gens du voyage et d'adapter le règlement écrit du plan local d'urbanisme afin de réglementer ces secteurs Ngv et Agv.

Elle a pour objectif de permettre à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte de répondre aux objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) qui lui impose la réalisation de 25 places de terrains familiaux locatifs (TFL), en régularisant des occupations déjà existantes.

Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe du 28 novembre 2023<sup>1</sup> pour les raisons suivantes :

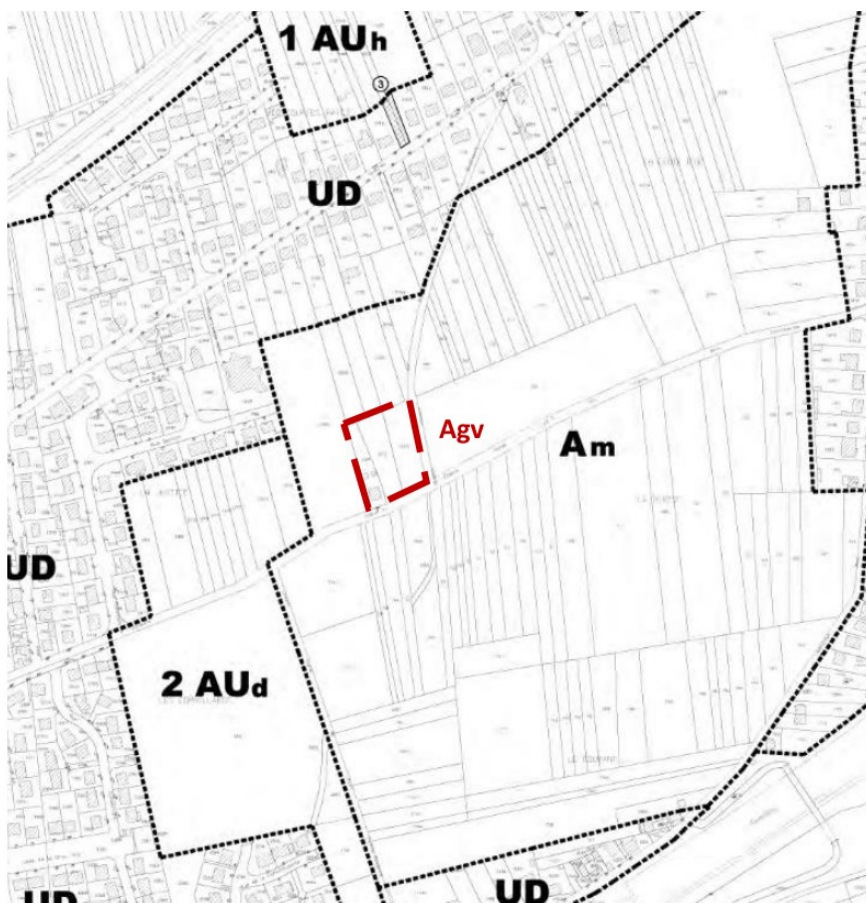
- l'un des secteurs se situe en zone bleue identifiée comme inondable par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Oise ;
- la commune est tenue de disposer d'un plan communal de sauvegarde<sup>2</sup> traitant du risque d'inondation ;
- le PPRi interdit en zone bleue les habitations légères de loisirs, le stationnement de caravanes durant plus de trois mois, les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et la conformité de la modification du PLU au PPRi n'est pas assurée.



*Création du STECAL Ngv du Champ Lahyre constitué de deux zones sur le plan de zonage (source : page 16 de la notice de présentation)*

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7493\\_acd\\_modif\\_plu\\_pont\\_sainte\\_maxence.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7493_acd_modif_plu_pont_sainte_maxence.pdf)

<sup>2</sup> le plan communal de sauvegarde, est un document élaboré sous la responsabilité du maire visant à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence



*Création du Stecal Agv du Chemin des Cornillards sur le plan de zonage  
(source : page 20 de la notice de présentation)*



*Occupation actuelle Champ Lahyre*



*Occupation actuelle Chemin des Cornillards*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux risques naturels, qui est l'enjeu important dans ce dossier.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

### II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### II.1.1 Risques naturels

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Pont-Sainte-Maxence est concernée par deux plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) :

- le PPRi de l'Oise de Pont-Sainte-Maxence à Boran ;
- le PPRi de l'Oise de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence.

Le STECAL du Chemin des Cornillards se situe en zone d'aléa du PPRi de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence en cours de révision.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le STECAL du Champ Lahyre n'est pas concerné par le PPRI actuel ni par une zone d'aléa du projet de PPRI révisé.

Le STECAL du Chemin des Cornillards est situé en zone bleue du PPRi actuel correspondant à une zone à risque constructible sous conditions. Dans le PPRi en révision, l'aléa inondation est associé à une hauteur d'eau théorique en crue centennale de 0,5 à 1 mètre (cf. évaluation environnementale pages 56 à 58).

L'analyse de la compatibilité de la modification du PLU avec le PPRi de l'Oise de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence est présentée pages 87 à 89 de l'évaluation environnementale. Par contre, il n'y a pas d'analyse de la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine Normandie 2022-2027.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec l'analyse de la compatibilité avec le PGRI Seine Normandie. En l'état du dossier, la compatibilité avec le PGRI n'est pas garantie.*

Il est précisé page 87 que l'aléa de référence à prendre en compte pour l'instruction des actes d'urbanisme est celui défini dans le cadre de la révision et que des mesures temporaires ont été définies par le préfet en attendant l'approbation de cette révision, à savoir :

- la hauteur d'eau connue est supérieure à un mètre : pas de constructions nouvelles et, pour les

- constructions existantes, pas de changements de destination, ni d'extension ;
- la hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à un mètre : les constructions nouvelles, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sont, dans la grande majorité des cas, possibles en zones urbanisées ; toutefois, elles ne seront autorisées que si la surface de plancher utile ou habitable est situé au-dessus de la hauteur d'eau maximale ;
- quelle que soit la hauteur d'eau : pas de constructions nouvelles, de changements de destination ni d'extension de constructions existantes dans les zones réservées à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets réalisés ou en cours de réalisation.

Le STECAL du Chemin des Cornillards n'est pas situé dans les zones réservées à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets et présente une hauteur d'eau théorique comprise entre 0 et 1 mètre (zones bleue et verte) pour l'aléa du projet de PPRi révisé (cf. carte page 89). Les deux constructions existantes sont situées en zone d'aléa avec une hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 mètre et le reste de la zone est concerné par une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre. Au droit de la zone, la cote de crue calculée est de 31,325 mètres NGF. L'habitation au nord est à une altitude de 31,05 mètres et celle au sud de 30,85 mètres, soit des hauteurs de crue respectivement de 0,27 et 0,47 mètre.

Il est indiqué page 89 que, dans ce cas, les instructions de la DDT de l'Oise demandent d'appliquer le règlement du PPRi en vigueur, soit les règles afférentes à la zone bleue. Au sein de la zone bleue, sont autorisées les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15 mètres et l'emprise au sol inférieure à 225 m<sup>2</sup>, ce qui est le cas des deux constructions. Il est conclu que la création du STECAL du Chemin des Cornillards, dont l'objet est la régularisation de constructions existantes, est bien compatible avec le PPRi. Il est par ailleurs confirmé que ces constructions ne peuvent pas être considérées comme des habitations légères de loisirs au titre de l'article R111-37 du code de l'urbanisme.

Cependant, plusieurs parties de la parcelle Agv dont notamment celle à l'est d'une surface d'environ 1 300 m<sup>2</sup> ne sont pas construites à ce jour et le règlement de la zone Agv n'y interdit pas les nouvelles constructions. Ainsi, l'ajout de nouveaux logements est possible en respectant le PPRi actuel et les mesures temporaires de la révision du PPRi à condition que le niveau de plancher bas soit au-dessus de la hauteur d'eau maximale du nouvel aléa. Le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation peut donc être augmenté. Par ailleurs, les habitations légères de loisirs et les caravanes doivent être également formellement interdites (le règlement du PPRi actuel les interdit en zone bleue – cf. page 20 du règlement du PPRi).

*L'autorité environnementale recommande d'adapter le règlement et le plan de zonage de la modification concernant le STECAL Agv du Chemin des Cornillards en rendant non constructible les parties actuellement non construites et non artificialisées et en interdisant formellement les habitations légères de loisirs et les caravanes, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation.*

Enfin, l'évaluation environnementale ne fait pas référence au plan communal de sauvegarde. Le dossier n'indique pas les mesures de sauvegarde et de protection des personnes, d'organisation pour la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, en cas d'inondation, éléments qui doivent figurer dans le plan communal de sauvegarde.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en indiquant les mesures prévues en cas d'inondation, et le cas échéant, en définissant des mesures complémentaires suite aux modifications du PLU.*